
Ville de Trois-Rivières

Compilation administrative en vigueur depuis le 28 août 2019

Règlement sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux trifluviens (2018, chapitre 39)

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. La Ville de Trois-Rivières est une institution démocratique qui permet à ses citoyens et à ses contribuables de s'organiser pour vivre ensemble.

Elle se donne une mission simple et claire :

1° développer et mettre en valeur son territoire en planifiant des services de première qualité et en les fournissant à ses citoyens et à ses contribuables au moindre coût possible, et ce, dans la mesure des ressources disponibles;

2° promouvoir le caractère unique de Trois-Rivières et contribuer à son développement.

Pour mener à bien cette mission, la Ville a la volonté et le devoir d'agir avec intégrité, objectivité et transparence et de s'assurer de l'amélioration de la qualité des services offerts aux citoyens.

Elle se doit de préserver la confiance du public et de ses employés en maintenant de hauts standards d'honnêteté, de transparence et d'impartialité dans son administration.

La confiance du public en l'intégrité et en la probité de ses représentants est essentielle au bon fonctionnement démocratique de l'Administration de la Ville et il est du devoir de chacun des membres du Conseil d'exercer et de paraître exercer ses fonctions de façon à justifier cette confiance notamment en évitant les conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels.

2. Le présent règlement constitue un ensemble de règles et de mesures auxquelles chaque membre du Conseil est strictement tenu de se conformer et qui s'ajoutent à toutes dispositions législatives ou réglementaires auxquelles il est en outre assujéti, notamment en application de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2), de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011), du *Code de procédure civile* (RLRQ, chapitre C-25.01) ou du *Code criminel* (L.R.C., 1985, chapitre C-46) et qu'il n'est par ailleurs pas, pour autant, dispensé de prendre toutes les dispositions nécessaires, non prévues à ce règlement, pour éviter les conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels.

3. Le présent règlement affirme les principales valeurs éthiques auxquelles adhèrent tous les membres du Conseil et énonce les règles de déontologie qui leur sont applicables.

Ces valeurs et ces règles fondent leurs décisions et guident leur conduite tant au sein de la Ville qu'au sein de tout organisme où, comme membre du Conseil, ils la représentent.

CHAPITRE II DÉFINITIONS

4. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **activité** » : une manifestation culturelle, commerciale ou sportive, un événement social ou communautaire, un repas ou une réunion quelconque;

« **avantage** » : un billet, un cadeau, un don, une faveur, un prêt, une compensation, une avance, un bénéfice, un service, une commission, une récompense, une rémunération, une somme d'argent, un service, une rétribution, un profit, une indemnité, un escompte, un voyage ou une promesse d'avantages futurs ou une marque d'hospitalité;

« **conflit d'intérêts réel** » : la présence d'un intérêt personnel ou pécuniaire, connu du membre du Conseil et suffisant pour l'influencer dans l'exercice de ses fonctions, en affectant l'impartialité de ses opinions ou de ses décisions;

« **conflit d'intérêts apparent ou potentiel** » : la présence chez un membre du Conseil, d'un intérêt personnel ou pécuniaire qui, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, est susceptible de l'influencer dans l'exercice de ses fonctions, en affectant l'impartialité de ses opinions ou de ses décisions;

« **information non disponible au public** » : une information qui ne peut être obtenue selon la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1);

« **intérêt pécuniaire** » : un intérêt économique, direct ou indirect, distinct de celui du public ou de celui des membres du Conseil, ou qui peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée;

« **intérêt personnel** » : un intérêt autre que pécuniaire, direct ou indirect, distinct de celui du public ou de celui des membres du Conseil, ou qui peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée;

« **intérêt des proches** » : un intérêt de toute personne entretenant une relation privilégiée avec la personne concernée, notamment son conjoint, ses enfants, ses ascendants ou ses frères et sœurs;

« **membre du Conseil** » : tous les membres du Conseil de la Ville de Trois-Rivières et chacun d'eux.

CHAPITRE III BUTS ET OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

5. Le présent règlement poursuit les buts suivants :

1° accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du Conseil et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Ville;

2° instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des membres du Conseil et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;

3° prévenir les conflits éthiques et, s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;

4° assurer l'application de mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

6. Les règles énoncées dans le présent règlement ont notamment pour objectifs de prévenir :

1° toute situation où l'intérêt personnel d'un membre du Conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2);

3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

CHAPITRE IV VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUES

7. Les principales valeurs de la Ville de Trois-Rivières en matière d'éthique sont les suivantes :

1° l'intégrité, c'est-à-dire que les membres du Conseil doivent :

a) agir avec probité, honnêteté, franchise et dans le seul intérêt du bien commun;

b) toujours placer l'intérêt public au-dessus des intérêts particuliers;

c) communiquer l'information de manière transparente, précise et complète aux gens à qui elle est destinée;

2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre du Conseil, c'est-à-dire que ceux-ci doivent agir avec dignité, droiture et dans le respect du présent règlement de manière à préserver la confiance des citoyens et des contribuables trifluviens envers la Ville et les membres du Conseil;

3° la prudence et la transparence dans la recherche du bien commun, c'est-à-dire que les membres du Conseil doivent :

a) faire preuve de rigueur, de professionnalisme et de discernement;

b) agir avec prudence et précaution tout en soutenant et valorisant l'innovation, l'initiative, l'efficacité et l'efficience dans la gestion des biens et fonds publics;

c) favoriser la divulgation d'informations sur le fonctionnement de la Ville, ses pratiques, ses décisions et, sous réserve de l'article 24 ainsi que de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ses réalisations ses objectifs et ses résultats, et ce, afin de :

i) renforcer la confiance de la population envers l'Administration municipale trifluvienne;

ii) soutenir la démocratie locale;

iii) favoriser la participation et l'engagement des citoyens;

4° le respect, c'est-à-dire que les membres du Conseil doivent :

a) faire preuve de civilité, de politesse, d'écoute, de considération et de tolérance envers les autres membres du Conseil, les employés de la Ville, ses citoyens et ses contribuables;

b) favoriser le maintien d'un climat de travail harmonieux et respectueux et d'un milieu de travail sain et exempt de toute forme de harcèlement et d'inconduite.

c) accepter leurs différences, reconnaître leurs compétences et leurs champs d'intervention;

d) suivre les canaux de communication, soutenir les processus décisionnels et les règles de fonctionnement établis par la Ville;

5° la loyauté envers la Ville, c'est-à-dire que les membres du Conseil doivent :

a) respecter les décisions démocratiquement prises par le Conseil ou le Comité exécutif de même que la finalité et l'esprit de la loi;

b) adhérer à ses orientations et à ses valeurs organisationnelles et en faire la promotion;

c) rechercher l'intérêt supérieur de la Ville à court et à long terme;

6° la recherche de l'équité, c'est-à-dire que les membres du Conseil doivent agir de façon juste et impartiale dans l'exercice des pouvoirs que la loi leur confère et dans les décisions qu'ils ont à prendre.

De plus, la conduite d'un membre du Conseil doit être empreinte de bienveillance, de droiture, de convenance, de sagesse, et de sincérité. Par conséquent, le membre du Conseil :

1° reconnaît qu'il est au service des citoyens et des contribuables trifluviens;

2° fait preuve de rigueur et d'assiduité dans l'exercice de sa charge et ne fait pas défaut, sans motif valable, de siéger au Conseil, au Comité exécutif, ainsi qu'à une commission ou à un comité sur lequel

il a été dûment nommé par résolution de la Ville pendant 90 jours consécutifs;

3° recherche la vérité et respecte la parole donnée.

8. Les membres du Conseil adhèrent aux valeurs énoncées au présent chapitre.

9. Les membres du Conseil reconnaissent que ces valeurs doivent les guider dans l'exercice de leur charge ainsi que dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables et qu'il doit être tenu compte de ces valeurs dans l'interprétation de ces règles. Ils recherchent la cohérence entre leurs actions et les valeurs énoncées au présent chapitre, même si, en soi, leurs actions ne contreviennent pas aux règles déontologiques qui leur sont applicables.

10. Les membres du Conseil reconnaissent que le respect de ces valeurs constitue une condition essentielle afin de maintenir la confiance de la population envers eux et la Ville de Trois-Rivières et afin de réaliser pleinement la mission d'intérêt public qui leur est confiée.

CHAPITRE V DÉONTOLOGIE

SECTION I CONFLITS D'INTÉRÊTS

11. Un membre du Conseil ne doit pas se placer dans une situation réelle, potentielle ou apparente de conflit entre, d'une part, son intérêt ou celui de ses proches et, d'autre part, les devoirs de sa charge.

12. Un membre du Conseil ne peut notamment avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Ville de la manière prévue à l'article 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

13. Tout membre du Conseil doit, lors d'une séance du Conseil, d'un comité ou d'une commission, au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire, divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question conformément à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2). Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

14. Tout membre du Conseil doit, dans les 60 jours qui suivent la proclamation de son élection, et annuellement par la suite, déposer devant le Conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des immeubles, des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des contrats avec la Ville ou avec tout organisme municipal dont le membre fait partie, le tout conformément à l'article 357 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2). La déclaration mentionne notamment les emplois et les postes d'administrateur qu'occupe le membre du Conseil ainsi que l'existence des emprunts qu'il a contractés auprès d'autres personnes ou organismes

que des établissements financiers et dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000,00 \$.

15. Un membre du Conseil ne doit pas agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou celui de ses proches ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

16. Un membre du Conseil ne doit pas se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

17. Un membre du Conseil ne peut assumer quelque emploi ou service, rémunéré ou non, s'il peut raisonnablement croire que son impartialité, dans l'exercice de ses fonctions, pourrait s'en trouver réduite.

18. Un membre du Conseil ne doit pas, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du Conseil.

19. Un membre du Conseil placé à son insu ou contre sa volonté dans une situation de conflit d'intérêts n'enfreint pas le présent règlement. Il doit toutefois mettre fin à cette situation le plus tôt possible, au plus tard dans les trois mois qui suivent la date où il en a eu connaissance.

20. Un membre du Conseil qui, lors de son élection, se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, doit mettre fin à cette situation le plus tôt possible, au plus tard trois mois après son élection.

21. Un membre du Conseil qui, conséquemment à l'application d'une loi, à un mariage, à une union de fait ou à l'acceptation d'une donation ou d'une succession, se trouve placé dans une situation de conflit d'intérêts au cours de son mandat doit mettre fin à cette situation le plus tôt possible, au plus tard dans les trois mois de la survenance de l'événement qui a engendré cette situation.

22. Un membre du Conseil doit, dans l'exercice de ses fonctions, éviter de se laisser influencer par des perspectives ou des offres d'emplois émanant de l'extérieur.

Le cas échéant, le membre du Conseil doit informer le vérificateur général d'une telle offre qu'il prend en considération.

23. Le membre du Conseil qui a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ne contrevient pas à la présente section. Il en est de même si l'intérêt d'un membre du Conseil consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote.

La présente section ne s'applique pas non plus lorsque l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la*

protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) d'une coopérative de solidarité, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du Conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal.

24. Un membre du Conseil ne doit jamais annoncer la réalisation d'un projet, la conclusion d'un contrat ou l'octroi d'une subvention par la Ville si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention n'a pas déjà été prise par l'autorité compétente.

Le membre du Conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du Conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 32.

SECTION II AVANTAGE

25. Aux fins du présent règlement et sous réserve de l'article 26, ne constitue pas un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel le fait, pour un membre du Conseil, d'accepter, à l'occasion d'activités liées à ses fonctions, un avantage qui :

1° n'est pas en soi de nature à laisser planer un doute sur son intégrité ou son impartialité;

2° compromet aucunement l'intégrité du Conseil, du Comité exécutif, d'une commission, d'un comité ou d'un autre membre du Conseil;

3° conforme aux règles de la courtoisie, du protocole ou de l'hospitalité;

4° ne consiste pas en une somme d'argent, une action, une obligation, un titre quelconque de finances.

26. À l'égard d'une même activité, un membre du Conseil ne peut accepter des billets que si les conditions suivantes sont remplies :

1° le nombre de billets n'excède pas :

a) deux

ou

b) quatre, s'il est administrateur de la personne qui en est le producteur, le promoteur ou l'organisateur;

2° les billets lui sont remis personnellement par un dirigeant de la personne qui en est le producteur, le promoteur ou l'organisateur;

3° ce dirigeant lui indique par écrit la valeur marchande de chaque billet, incluant les taxes et les frais de service;

Si l'une de ces conditions n'est pas respectée ou s'il n'en veut pas, le membre du Conseil qui les a reçus doit les retourner sans délai au producteur, promoteur ou organisateur de l'activité.

Pour les fins de la présente sous-section, une activité est considérée comme unique même si elle comprend plus d'une représentation, dure plus d'une journée ou se tient en plus d'une étape.

2019, c. 102, a. 1

27. Un membre du Conseil qui accepte ou reçoit un don, une marque d'hospitalité ou un autre avantage décrit à l'article 25, qui n'est pas de nature purement privée, doit, lorsque sa valeur excède 100,00 \$ ou si la valeur des dons, des marques d'hospitalité ou des autres avantages consentis par un même producteur, promoteur ou organisateur à l'intérieur d'une période de six mois totalise plus de 100,00 \$, le déclarer, par écrit au greffier de la Ville, dans les 30 jours.

Cette déclaration lui est faite, sur support papier ou informatique, au moyen du formulaire reproduit sur l'annexe I.

Dès qu'il en reçoit une, le greffier la diffuse sur le site web de la Ville. Les déclarations reçues y sont regroupées par membre du Conseil et selon leur date de réception, de la plus récente à la plus ancienne.

De plus, le greffier fait annuellement rapport au Conseil de toutes les déclarations reçues en application du présent article.

2019, c. 102, a. 2

28. L'article 27 ne s'applique pas :

1° si l'avantage provient du gouvernement ou d'une autre municipalité, d'un organisme gouvernemental ou d'un de leurs représentants officiels;

2° si le membre du Conseil fait remise de l'avantage reçu à la Ville.

29. Aucun membre du Conseil ne peut, directement ou indirectement, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers :

1° solliciter, susciter, accepter ou recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position, d'une intervention ou d'un service à l'égard d'un projet de règlement, d'une résolution ou de toute question soumise ou qui doit être soumise au Conseil, au Comité exécutif, à une commission, à un comité ou en toute autre circonstance;

2° accepter un don, une marque d'hospitalité ou un autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité;

SECTION III

UTILISATION DES BIENS ET DENIERS DE LA VILLE

30. Il est interdit à tout membre du Conseil :

1° de confondre les biens de la Ville ou de tout organisme où il siège en sa qualité de membre du Conseil avec les siens;

2° de les utiliser, directement ou indirectement, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de sa charge;

3° de détourner, à son propre usage ou à l'usage d'un tiers, un bien appartenant à la Ville;

4° d'en permettre l'usage à des tiers.

Le paragraphe 2° ne s'applique pas lorsqu'un membre du Conseil utilise, à des conditions non préférentielles, un bien mis à la disposition du public ou d'un service qui lui est offert à ce dernier de façon générale.

CHAPITRE VI CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

31. Tout membre du Conseil doit respecter la confidentialité des informations non disponibles au public dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.

Il lui est donc interdit de les utiliser, de les communiquer ou de tenter de les utiliser ou de les communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci.

CHAPITRE VII SANCTIONS

32. Un manquement à une règle prévue au présent règlement peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la Ville, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le présent règlement;

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au présent règlement, comme membre du Conseil, du Comité exécutif ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du Conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un Conseil est suspendu, il ne peut siéger au Conseil, au Comité exécutif ou à un comité de la Ville ou à un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Ville ou d'un tel organisme.

CHAPITRE VIII APPLICATION

33. Les mécanismes d'application et de contrôle du présent règlement sont prévus à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, chapitre E-15.1.0.1). Aux fins de ceux-ci, est réputé être un membre du Conseil de la Ville celui qui a cessé d'exercer ses fonctions. Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un

membre du Conseil de la Ville a commis un manquement à une règle prévue au présent règlement qui lui est applicable peut en saisir le ministre au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin du mandat de ce membre.

CHAPITRE IX
DISPOSITION FINALE

34. Le présent règlement remplace le Règlement sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux trifluviens (2014, chapitre 31).

35. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 20 février 2018.

M^{me} Ginette Bellemare,
maire suppléant

M^e Yolaine Tremblay, greffière

ANNEXE I

FORMULAIRES DE DÉCLARATION D'UN AVANTAGE REÇU OU ACCEPTÉ

(Article 27)

FORMULAIRE N° 1 — DON, MARQUE D'HOSPITALITÉ OU AVANTAGE VALANT PLUS DE 100,00 \$

Nom du membre du Conseil	
<p>Déclaration au greffier</p> <p><i>Je déclare avoir reçu le don, la marque d'hospitalité ou l'avantage, d'une valeur de plus de 100,00 \$, décrit ci-dessous :</i></p>	
1. Nom du donateur	2. Date
3. Description du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage	
4. Circonstances de la réception du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage	
Signature du membre du Conseil	Date de la déclaration
_____	_____

FORMULAIRE N° 2 — DONS, MARQUES D'HOSPITALITÉ OU AVANTAGES TOTALISANT PLUS DE 100,00 \$

Nom du membre du Conseil	
<p>DÉCLARATION AU GREFFIER</p> <p><i>Je déclare avoir reçu, de la même personne, à l'intérieur d'une période de six mois, les dons, les marques d'hospitalité ou les avantages décrits ci-dessous, lesquels totalisent une valeur de plus de 100,00 \$:</i></p>	
1. Nom du donateur	2. Période couverte
	Du au
3. Description des dons, des marques d'hospitalité ou des avantages	
4. Circonstances de la réception des dons, des marques d'hospitalité ou des avantages	
Signature du membre du Conseil	Date de la déclaration
_____	_____

Cette compilation administrative est basée sur les règlements suivants :

2018, chapitre 39
2019, chapitre 102